

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-866

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances, M. Fauré, Mme Pires Beaune, M. Colas, M. Mesquida, M. Allossery, Mme Rabin, Mme Chabanne, Mme Guittet, M. Premat, Mme Povéda, M. Verdier, M. Boudié, Mme Lousteau, Mme Got, Mme Marcel, Mme Bruneau, M. Ferrand, M. Pellois, M. Liebgott, Mme Alaux, M. Marsac, Mme Beaubatie, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Tallard, M. Cresta, M. Féron, M. Lesage, M. Le Roch, M. Galut, M. Denaja, M. Demarthe, M. Destans, Mme Le Dissez, M. Laurent, M. Léonard et M. William Dumas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 220 *quater*B du code général des impôts, il est inséré un article 220 *quater* C ainsi rédigé :

« Article 220 *quater* C.– Ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux prévus au *a quinquies* de l'article 219 et aux articles 244 *quater* B et 244 *quater* C les sociétés détenant depuis moins de cinq ans la majorité du capital ou des droits de vote de filiales qui ont procédé, sur cette même période, à la cession de plus de 50 % de leurs brevets ou au licenciement de plus de 30 % de leurs salariés, sauf si ces licenciements s'inscrivent dans un plan de sauvegarde de l'emploi tel que prévu aux articles L. 1233-1 et suivants du code du travail ou si ces cessions ou licenciements s'inscrivent dans un projet présentant un intérêt pour l'emploi local ou national apprécié comme tel par le ministre chargé de l'économie. »

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure du bénéfice d'un certain nombre d'avantages fiscaux les entreprises pratiquant des comportements prédateurs à l'égard de notre économie et de nos emplois.

De grands groupes peu scrupuleux rachètent aujourd'hui des entreprises françaises dont les dirigeants, au moment de leur départ, n'ont parfois pas toujours bien préparé la transmission. Ces grands groupes s'empressent de récupérer les brevets avant de réduire les coûts de l'entreprise par des licenciements importants pour se prévaloir de résultats en hausse. L'entreprise ainsi démantelée est ensuite revendue avec une plus-value totalement exonérée d'impôt (« niche Copé »).

Cet amendement entend priver les grands groupes de leurs avantages fiscaux lorsque leurs filiales détenues depuis moins de cinq ans perdent plus de 50 % de leurs actifs incorporels (brevets, marques, fichiers clients...) ou plus de 30 % de leurs salariés.

Deux tempéraments sont prévus qui permettent de ne pas porter excessivement atteinte à la liberté d'entreprendre :

- Sont tolérés les licenciements réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, qui donne des garanties en termes de dialogue social et de reclassement des salariés.
- Le ministère de l'économie peut également donner son agrément si les cessions d'actifs ou les licenciements s'inscrivent dans un projet global (restructuration, retournement) présentant un intérêt économique et pour l'emploi local ou national.

Les avantages fiscaux dont le comportement prédateur entraîne la privation sont :

- l'exonération d'impôt sur les plus-values de cession de long terme de titres de participation (« niche Copé ») ;
- le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de recherche (CIR).